

ARRÊTÉ N° 535-2024		AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 11/10/2024		N° AT 34123 24M0008	
Par : Madame Mahéva PONSOLLE		Catégorie : 5 ^{ème}	
Demeurant à : 3 b, impasse du Murier 34880 LAVÉRUNE		Classement : Type U	
Pour : Cabinet de Pédicurie et Podologie Travaux d'aménagement intérieur		Effectif : 6 (personnel + public)	
Sur terrain sis à : Rue du Poumpidou 34990 JUVIGNAC			
Référence cadastrale : BL0192			

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-17 et R 162-8 à R162-12) ;
Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu la réponse, avec prescriptions et rappel des obligations administratives, de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement et accueillant moins de 20 personnes en date du 25 octobre 2024 ;
Vu les prescriptions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP de 5^{ème} catégorie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Travaux est accordée. Les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises seront strictement respectées.

Juvignac, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la
production locale et l'attractivité économique.

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.